



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 90/07

12 décembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires T-101/05 et T-111/05

BASF et UCB / Commission

LE TRIBUNAL AUGMENTE L'AMENDE INFLIGÉE PAR LA COMMISSION À BASF ET RÉDUIT CELLE INFLIGÉE À UCB POUR LEUR PARTICIPATION À UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DU CHLORURE DE CHOLINE

Le Tribunal annule la décision de la Commission et recalcule les amendes dans le cadre de son pouvoir de pleine juridiction

Par décision du 9 décembre 2004¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 66,34 millions d'euros aux entreprises Akzo Nobel, BASF et UCB pour leur participation à un ensemble d'accords et de pratiques concertées ayant porté sur la fixation des prix, le partage des marchés et des actions concertées contre les concurrents dans le secteur du chlorure de choline (vitamine B4 destinée à l'alimentation animale) dans l'Espace Économique Européen (EEE). Quatre producteurs nord-américains, d'une part, et cinq sociétés du groupe Akzo Nobel, BASF AG et UCB SA, d'autre part, ont participé à des activités anticoncurrentielles ayant pour objet la répartition des marchés mondiaux entre juin 1992 et avril 1994. Seuls les producteurs européens susvisés ont participé à des réunions aboutissant à la répartition de l'EEE entre mars 1994 et octobre 1998.

Les producteurs nord-américains ayant mis fin à leur participation à l'infraction au plus tard le 20 avril 1994, ils ne se sont pas vu infliger d'amende, puisque la Commission a engagé son enquête le 26 mai 1999, c'est-à-dire après l'expiration du délai de prescription de cinq ans. En revanche, la Commission a infligé aux producteurs européens des amendes en tenant compte de leur participation tant aux arrangements mondiaux qu'aux arrangements européens, au motif que l'ensemble de ces agissements constituait une infraction unique et continue.

Par leurs recours, BASF et UCB ont demandé l'annulation ou la réduction des amendes infligées.

Le Tribunal examine si les arrangements mondiaux et européens du cas d'espèce constituent une infraction unique et continue ou s'il y a lieu de les considérer comme deux infractions distinctes.

¹ Affaire COMP/E-2/37.533 – Chlorure de choline, décision 2005/566/CE (résumé au JO 2005, L 190, p. 22).

Étant donné :

- que les arrangements mondiaux, d'une part, et les arrangements européens, d'autre part, n'ont pas été appliqués concomitamment,
 - qu'ils ont poursuivi des objectifs différents,
 - qu'ils ont été mis en œuvre par des méthodes dissemblables et
 - que la Commission n'a pas démontré l'intention des producteurs européens d'adhérer aux arrangements mondiaux afin de réaliser ultérieurement la répartition du marché de l'EEE,
- le Tribunal conclut que les producteurs européens ont commis deux infractions distinctes.

En conséquence, le Tribunal annule la décision en ce qu'elle inflige une amende aux requérantes en raison de leur participation à l'entente mondiale étant donné que cette dernière infraction est jugée prescrite.

En ce qui concerne l'incidence de cette annulation sur le calcul de l'amende infligée à BASF par la Commission, le Tribunal lui retire le bénéfice de la réduction de 10 % octroyée au titre de sa coopération, étant donné que les informations fournies à ce titre concernaient les arrangements mondiaux, alors que les informations qu'elle a fournies sur les arrangements européens n'étaient que d'une valeur minimale.

En rappelant sa compétence² de substituer son appréciation à celle de la Commission en ce qui concerne le montant d'une amende, le Tribunal recalcule celle-ci pour BASF, en tenant compte d'une majoration du montant de départ (18,8 millions d'euros) de 38 % au titre de la durée de l'infraction (au lieu des 55 % appliqués par la Commission), d'une majoration de 50 % au titre de la récidive et d'une réduction de 10 % pour non-contestation de la matérialité des faits durant la procédure administrative, et fixe le montant final de l'amende de BASF à 35,024 millions d'euros soit 54 000 euros de plus que l'amende infligée par la Commission.

S'agissant d'UCB, le Tribunal relève que le droit, même conditionnel, de la Commission d'appliquer rétroactivement au détriment des intéressés des règles de conduite, telles que les lignes directrices, exclut toute obligation pour cette institution d'appliquer rétroactivement la loi la plus douce (en l'occurrence la communication sur la coopération de 2002³).

Au demeurant, eu égard au fait qu'UCB a dénoncé l'entente européenne permettant à la Commission d'infliger des sanctions importantes, possibilité qu'elle n'aurait pas eue sur la base du seul cartel mondial, le Tribunal a apprécié la valeur de la coopération d'UCB⁴ en lui accordant une réduction de 90 % du montant de l'amende qui lui aurait été autrement infligée.

Le montant de l'amende d'UCB est ainsi ramené à 1,870 million d'euros.

Affaire	Entreprise	Amendes infligées par la Commission (en millions d'€)	Amendes fixées par le Tribunal (en millions d'euros)
T-101/05	BASF	34,97	35,024 (soit + 54 000 euros)
T-111/05	UCB	10,38	1,870 (soit - 8,51 millions d'euros)

² Article 229 CE et article 31 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JO L 1 du 4.1.2003*, p. 1-25.

³ JO 2002 C 45, p. 3.

⁴ Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, section B (JO 1996 C 207, p.4).

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : DE EN FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt dans les affaires jointes T-101/05 et T-111/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034